

Gouvernement du Québec

Décret 332-2008, 9 avril 2008

Loi sur la conservation et la mise en valeur
de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Activités de chasse — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur les activités de chasse

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 29 de la Loi sur
la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q.,
c. C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, auto-
riser notamment le dressage ou la compétition de chiens
de chasse et en fixer les conditions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 55 de cette loi, le
gouvernement peut, par règlement, déterminer les condi-
tions suivant lesquelles une personne déterminée par
règlement peut utiliser le permis délivré à une autre
personne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9^o de l'article 162
de cette loi, le gouvernement peut adopter des règle-
ments pour déterminer les conditions que doit remplir le
requérant et le titulaire d'un permis ou d'un certificat et
les obligations auxquelles doit se conformer le titulaire
d'un permis ou d'un certificat;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16^o de ce
même article, le gouvernement peut adopter des règle-
ments pour édicter des normes et des obligations relati-
ves notamment à l'enregistrement d'animaux;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 18^o de ce
même article, le gouvernement peut adopter des règle-
ments pour déterminer pour une zone, un territoire ou un
endroit les conditions de sécurité requises pour pratiquer
notamment la chasse;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement
sur les activités de chasse par le décret n^o 858-99 du
28 juillet 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de
la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet
de règlement modifiant le Règlement sur les activités de
chasse a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle
du Québec* du 14 novembre 2007 avec avis qu'il pourrait
être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai
de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE des commentaires ont été formulés à
l'égard de ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec
modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recomman-
dation du ministre des Ressources naturelles et de la
Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les
activités de chasse, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse *

Loi sur la conservation et la mise en valeur
de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 29, 55 et 162, par. 9^o, 16^o et 18^o)

1. L'article 2 du Règlement sur les activités de chasse
est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3^o, de
«le dindon sauvage (*Meleagris gallopavo*)»,.

2. L'article 4 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de
«et pour le permis de chasse «Lièvre ou lapin à queue
blanche au moyen de collet» par «, pour le permis de
chasse «Lièvre ou lapin à queue blanche au moyen de
collet» et pour le permis de chasse «Petit gibier à l'aide
d'un oiseau de proie»»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du
deuxième alinéa, de «7 cm» par «7 cm pour toutes les
zones sauf pour la zone 20»;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du deuxième
alinéa, du suivant:

«2.1^o «Cerf de Virginie, femelle ou mâle dont les
bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf
pour la zone 20 (1^{er} abattage)»;».

* Les dernières modifications au Règlement sur les activités de
chasse édicté par le décret no 858-99 du 28 juillet 1999 (1999,
G.O. 2, 3529) ont été apportées par le règlement édicté par le
décret no 931-2005 du 12 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6011).
Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifi-
cations et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à
jour au 1^{er} septembre 2007.

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

«**4.0.1.** En outre des conditions prévues au premier alinéa de l'article 4, pour obtenir un permis de chasse au dindon sauvage, toute personne doit être titulaire d'une attestation, à l'effet qu'elle a suivi le cours sur la chasse au dindon sauvage, sauf s'il s'agit d'un résident visé à l'article 4.1. ».

4. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 18 ans » par « 12 ans » et de « le code « A » ou « F » » par « le code « A », « B » ou « F » » ;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après « qu'il utilise » de « et, titulaire de l'attestation visée à l'article 4.0.1 s'il s'agit de chasse au dindon sauvage ».

5. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Outre le premier alinéa, pour obtenir un permis de chasse au caribou pour non-résident canadien, toute personne doit être un non-résident domicilié au Canada. ».

6. L'article 6.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**6.1.** Lorsque le numéro de zone inscrit sur un permis de chasse « Original, pour toutes les zones » est erroné, le titulaire de ce permis peut obtenir un permis de chasse « Original dans une nouvelle zone », lequel est délivré une seule fois par année, pour autant qu'il satisfasse aux conditions suivantes :

1^o s'il est titulaire d'un certificat du chasseur ou du piéreur comportant le code « F », la date de la délivrance du permis ne doit pas l'avoir autorisé à chasser l'original avec un engin de type 10 ou 13 dans la zone erronée ;

2^o s'il est titulaire d'un certificat du chasseur ou du piéreur comportant le code « A » ou s'il est un résident non titulaire d'un certificat du chasseur ou du piéreur comportant le code « A », « B » ou « F », la date de la délivrance du permis ne doit pas l'avoir autorisé à chasser l'original avec un engin de type 6, 10, 11 ou 13 dans la zone erronée ;

3^o s'il est titulaire d'un certificat du chasseur ou du piéreur comportant le code « B », la date de la délivrance du permis ne doit pas l'avoir autorisé à chasser l'original avec un engin de type 10, 11 ou 13 dans la zone erronée ;

4^o s'il s'agit d'un non résident, la date de la délivrance du permis ne doit pas l'avoir autorisé à chasser l'original avec un engin de type 6, 10, 11 ou 13 dans la zone erronée.

Pour l'application des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o du premier alinéa, si le permis de chasse « Original dans une nouvelle zone » est demandé pour une zone ou partie de zone où la période de chasse à l'original avec un engin de type 13 est ouverte, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 9, ce permis ne pourra être utilisé que si la date de délivrance du permis erroné, pour résident, est antérieure à la date d'ouverture de cette période de chasse dans la zone pour laquelle le permis de chasse « Original dans une nouvelle zone » est demandé.

Pour obtenir un permis « Original dans une nouvelle zone », le titulaire du permis de chasse « Original, pour toutes les zones » ne doit pas l'avoir utilisé pour participer à une activité de chasse à un endroit prévu au troisième alinéa de l'article 10.

En outre, pour l'application du premier alinéa, lorsque le titulaire d'un permis de chasse « Original, pour toutes les zones » dont la zone est erronée est également titulaire d'une autorisation pour personne handicapée, visée à l'article 58 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, l'autorisant à chasser avec un arbalète pendant une période de chasse avec un engin de type 6 dans la zone erronée, ce titulaire est considéré avoir été autorisé à chasser avec un engin de type 6. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après le titre de la sous-section 3 de la section II, de ce qui suit :

« A – Conjoint ou enfant ».

8. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**7.** Le conjoint du titulaire d'un permis de chasse pour résident « Lièvre ou lapin à queue blanche au moyen de collet » ou d'un permis de chasse pour résident ou pour non-résident « Petit gibier » ou « Petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie » ou d'un permis de chasse pour résident « Grenouille léopard, Grenouille verte, Ououaron » peut utiliser le permis délivré à ce titulaire. Ce conjoint doit aussi avoir en sa possession le permis de ce titulaire lorsque celui-ci ne l'accompagne pas. » ;

2^o par la suppression du deuxième alinéa ;

3^o par la suppression, dans le troisième alinéa, de « ou l'un des enfants visés aux premier et deuxième alinéas » ;

4^o par la suppression, dans le quatrième alinéa, de «et celles des enfants visés aux premier et deuxième alinéas» et de «visé à ces alinéas».

9. L'article 7.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de ««Caribou», «Cerf de Virginie», «Orignal» ou «Ours noir»» par «prévu à la colonne 1 de l'annexe I du Règlement sur la chasse»;

2^o par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de «ou être titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 4.1 et respecter les conditions prévues à cet article»;

3^o par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de «; celui-ci doit aussi être titulaire de l'attestation visée à l'article 4.0.1, le cas échéant, et la porter sur lui».

10. L'article 7.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «à l'article 7 ou 7.1» par «à l'article 7.1» et de «ces articles» par «cet article».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.2, du suivant :

«**7.2.0.1.** Une personne âgée de 12 à 24 ans, visée à l'article 7.1 ou 7.2, peut utiliser l'une des catégories de permis «Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 ou «Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 (1^{er} abattage)» ou le permis «Orignal femelle de plus d'un an», délivré par tirage au sort à l'un des titulaires visés à l'article 7.1, en autant que ce dernier soit également titulaire d'un permis régulier de cerf de Virginie ou d'orignal valide; dans ce dernier cas, sous réserve du troisième alinéa de l'article 10, le permis d'orignal femelle doit avoir été délivré pour la même zone que le permis régulier ou pour une zone d'exploitation contrôlée située dans cette zone.».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.2.0.1, de ce qui suit :

«B – Groupe de chasseurs».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.2.3, du suivant :

«**7.2.3.1.** Dans les réserves fauniques, les membres d'un groupe d'au plus huit chasseurs, titulaires du permis de chasse à l'orignal visé au paragraphe *a* de l'article 5 de l'annexe I du Règlement sur la chasse, peuvent utiliser

le permis de chasse «Orignal femelle de plus d'un an», visé au paragraphe *b* de l'article 5 de cette annexe, de l'un d'eux, s'ils respectent les conditions prévues aux articles 7.2.1 à 7.2.3, compte tenu des adaptations nécessaires.».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 8, de ce qui suit :

«C – Obligation d'être accompagné».

15. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «ou sur un territoire où des droits exclusifs de chasse ont été octroyés à une pourvoirie» par «, sur un territoire où des droits exclusifs de chasse ont été octroyés à une pourvoirie ou sur les territoires prévus aux annexes CXLVII, CXLVIII et CLXXXIX du Règlement sur la chasse».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

«**9.1.** Sous réserve de l'article 4.1, le titulaire d'un permis de chasse pour résident «dindon sauvage» doit, pour chasser cette espèce, être titulaire de l'attestation visée à l'article 4.0.1 et la porter sur lui.».

17. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «Le titulaire d'un permis de chasse à l'orignal» par «Le titulaire d'un permis de chasse «Orignal, pour toutes les zones»».

18. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

«**11.1.** Le titulaire d'un permis de chasse «Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm, pour toutes les zones sauf pour la zone 20 (1^{er} abattage)», prévu au paragraphe *c.1* de l'article 2 de l'annexe I du Règlement sur la chasse, doit, pour chasser au moyen de ce permis, être également titulaire d'un permis de chasse valide «Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20», prévu au paragraphe *a* de l'article 2 de l'annexe I de ce règlement et le porter sur lui.

Le titulaire d'un permis «Petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie», prévu à l'article 10 de l'annexe I, doit, pour chasser au moyen de ce permis, être également titulaire du permis d'apprenti-fauconnier, visé à l'article 75 du Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret n^o 1238-2002 du 16 octobre 2002 ou de celui de fauconnier visé à l'article 80 de ce règlement ou doit être accompagné de ce dernier.».

19. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o d'un permis de chasse « Cerf de Virginie ailleurs que dans la zone 20 » et d'un permis de chasse « Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 » et d'un permis de chasse « Cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm pour toutes les zones sauf pour la zone 20 (1^{er} abattage) » ; » ;

2^o par l'ajout, après le sous-paragraphe *g* du paragraphe 7^o, du paragraphe suivant :

« *h*) « Petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie » ;

3^o par l'ajout, après le sous-paragraphe *h* du paragraphe 7^o, du paragraphe suivant :

« *i*) « Dindon sauvage ». ».

20. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 3^o, du sous-paragraphe suivant :

« *f*) « Petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie » ;

21. L'article 13.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « l'un des enfants de moins de 18 ans de chacun d'eux ou l'un de leurs enfants de moins de 18 ans » par « l'une des personnes visées à l'article 7.1 ou 7.2 ».**22.** L'article 15 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas, de « 27 sud » par « partie de la zone 27 secteur Cerf de Virginie » et de « CXCV » par « CLXXXVIII » ;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ou un territoire où des droits exclusifs de chasse ont été octroyés à une pourvoirie » par « , un territoire où des droits exclusifs de chasse ont été octroyés à une pourvoirie ou sur les territoires prévus aux annexes CXLVII, CXLVIII et CLXXXIX du Règlement sur la chasse ».

23. L'article 15.1 de ce règlement est supprimé.**24.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section III, de la suivante :

**« SECTION III.1
PORT D'UN VÊTEMENT DE COULEUR ORANGÉ
FLUORESCENT**

17.1. Dans la présente section, l'expression « orangé fluorescent » désigne une couleur dont la longueur d'onde dominante est comprise entre 595 et 605 nanomètres, la pureté d'excitation est d'au moins 85 % et le facteur minimal de luminance lumineuse est de 40 %.

17.2. Sous réserve de l'article 17.3, tout chasseur en activité de chasse, guide ou autre personne qui accompagne un chasseur en activité de chasse dans les zones de chasse prévues au Règlement sur les zones de pêche et de chasse édicté par le décret n^o 27-90 du 10 janvier 1990, doit porter un vêtement de façon à ce que soit visible, en tout temps et en tout angle, une surface continue de couleur orangé fluorescent d'au moins 2 580 centimètres carrés s'étalant sur le dos, les épaules et la poitrine.

17.3. L'article 17.2 ne s'applique pas :

1^o lors d'une chasse à l'orignal, au cerf de Virginie ou à l'ours noir durant une période de chasse à ces gros gibiers au moyen d'un engin de type 6 ou 11 au sens du Règlement sur la chasse, lors d'une chasse à la corneille d'Amérique, au pigeon biset, à la grenouille léopard, à la grenouille verte, au ouaouaron, au lièvre arctique ou d'Amérique ou au lapin à queue blanche au moyen d'un collet, aux oiseaux migrateurs au sens du Règlement sur la chasse ou, du 1^{er} décembre au 31 mars lors d'une chasse au coyote, au loup ou au renard roux, croisé ou argenté ;

2^o aux bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et aux bénéficiaires de la Convention du Nord-Est québécois dans les territoires de ces conventions ;

3^o lors d'une chasse à l'arc ou à l'arbalète dans un secteur de chasse réservé à l'usage exclusif de l'arc ou de l'arbalète, dans une réserve faunique ou dans une zone d'exploitation contrôlée ;

4^o lors d'une chasse dans un secteur d'un territoire sur lequel des droits exclusifs de chasse ont été donnés à bail et que tous les chasseurs y utilisent un arc ou une arbalète pour la chasse ;

5^o lors d'une chasse à l'arc ou à l'arbalète dans un endroit où seule la chasse au moyen d'un engin de chasse autre qu'une arme à feu est permise ;

6° lors d'une chasse au petit gibier à l'aide d'un oiseau de proie et qu'aucun participant n'est en possession d'une arme;

7° lors d'une chasse au dindon sauvage.».

25. L'article 19 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ou un ours noir» par «, un ours noir ou un dindon sauvage»;

2° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de «l'y attacher» par «l'y attacher; de plus, lorsqu'il tue un cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm ou un orignal femelle de plus d'un an, le chasseur doit, lorsqu'il n'y a pas de coupon de transport, perforer, à l'endroit prévu à cette fin, le permis de chasse alloué par tirage au sort pour cette catégorie d'animal»;

3° par l'ajout, au début du deuxième alinéa, de «Sous réserve du troisième alinéa de l'article 10,» et, à la fin de cet alinéa, de «ou faire partie du même groupe au sens de l'article 15 du Règlement sur la chasse»;

4° par l'ajout, au début du troisième alinéa, de «En outre,».

26. L'article 19.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Tout chasseur visé à l'article 7.2.3 ou 7.2.3.1, qui tue un cerf de Virginie, femelle ou mâle, dont les bois mesurent moins de 7 cm ou un orignal femelle de plus d'un an, doit, lorsqu'il n'y a pas de coupon de transport, veiller à ce que soit perforé, à l'endroit prévu à cette fin et le jour même de sa mort, le permis obtenu par tirage au sort en vertu duquel un tel animal a été abattu.».

27. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ou un ours noir» par «, un ours noir ou un dindon sauvage»;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune» de «en y déclarant le calibre de l'arme à feu utilisée et le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé pour le transport»;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Lors de l'enregistrement, le chasseur doit, dans le cas du dindon sauvage, présenter l'animal au complet éviscéré ou non, dans le cas de l'ours noir, la carcasse ou la fourrure de l'animal.».

28. L'article 25 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**25.** Lors de toute activité de dressage ou de compétition de chiens de chasse, autre que le chien rapporteur ou le chien d'arrêt et leveur, le propriétaire ou le gardien du chien doit s'assurer que le chien porte en tout temps un collier sur lequel sont inscrits le nom et le numéro de téléphone du propriétaire.».

29. L'article 27 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, au début, de «Sous réserve de l'article 20 du Règlement sur la chasse,»;

2° par le remplacement de «caribou et» par «caribou ou».

30. Les annexes I, II et III de ce règlement sont supprimées.

31. Le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent, pour la chasse (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.26) est abrogé.

32. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49733

Gouvernement du Québec

Décret 333-2008, 9 avril 2008

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Exploitation de la faune

— Tarification — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 121 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, à l'égard d'une réserve faunique, notamment fixer le montant des droits exigibles pour la pratique de la chasse;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10° de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer notamment le coût de délivrance ou de remplacement d'un permis;